



## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE**

**Séance du mardi 25 juin 2024**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le vingt juin deux mil vingt-quatre, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mardi vingt-cinq juin deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes.

**Étaient présent(e)s :** Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Didier BEAUCHENE, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL et Nathalie KOVACIC  
Arrivée de Mr Jean-Pierre MAZZOBEL à 19h37

**Étaient excusé(e)s :** Jérôme HALLIER (a donné procuration à Nadège PLACÉ), Patrick VITET (a donné procuration à Franck SULPICE), Laurence GARNIER (a donné procuration à Annie CHAUVET), et René BERTIN (a donné procuration à Jean-Pierre MAZZOBEL)

**Était absent :** Samuel BRUNET

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrick MUSSAT

18 membres du conseil municipal en exercice – 13 membres présents

*Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité des présents au moment du vote.*

---

**Madame le Maire** informe que le conseil municipal est ouvert.

**Madame le Maire**, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Patrick MUSSAT comme secrétaire de séance.

Monsieur Patrick MUSSAT est désigné secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.

**Madame le Maire** demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 a été adopté à l'unanimité.

### **1/Tirage au sort jury d'assises 2025**

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

Madame le Maire rappelle que chaque année, en application de la loi et du code de procédure pénale, il appartient aux conseils municipaux de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises de la Loire-Atlantique.

Ce tirage au sort porte sur la liste générale des électeurs de la commune et doit avoir lieu en séance publique. Un arrêté préfectoral a fixé une répartition par commune ou communes regroupées, ainsi la commune de Vue est regroupée avec celle de Cheix-en-Retz.

En présence de Monsieur Normand, Maire de la commune de Cheix-en-Retz, le Conseil municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles d'être jurés.

**Sont tirées au sort 6 personnes dont 3 pour la Commune de Cheix-en-Retz et 3 pour la commune de VUE.**

**Les 3 personnes pour la commune de Vue sont :**

- Numéro 1190 : VRIGNAUD Antoine, Alexandre, Jean-Luc, né le 11/04/1989
- Numéro 790 : LOPEZ/MERLET Aurélie Danielle Catherine, née le 05/09/1981
- Numéro 17: ANGIBAUD Mickael Gérard Norbert Claude, né le 27/08/1974

**Les 3 personnes pour la commune de Cheix-en-Retz sont :**

- numéro 798 : SAMACOITS Guillaume Sébastien, né le 15/05/1984
- numéro 240 : DELBOS Romain, né le 01/07/2002
- numéro 49 : BARILLER Romain, né le 27/10/2000
- 

## 2/Demande de fonds de concours – Année 2024

*Rapporteur : Samuel GOUY*

La politique de fonds de concours est reconduite, pour une année, par la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz à raison de 14 000,00 euros pour les communes entre 0 et 3000 habitants.

Les fonds de concours doivent contribuer à financer un équipement d'investissement ou de dépenses de fonctionnement afférentes à cet équipement. Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus.

La commission finances propose au conseil municipal un fléchage de la demande de fonds de concours 2024 selon le plan prévisionnel établi :

| Dépenses (HT)                          |                  | Recettes (HT)                |                              |                  |
|----------------------------------------|------------------|------------------------------|------------------------------|------------------|
| Nature                                 | Montant en €     | Financier                    | Dispositif                   | Montant en €     |
| extincteurs                            | 1700,00          | Pornic aggro<br>Pays de Retz | Fonds de<br>concours<br>2024 | 14 000,00        |
| moteur cloches                         | 3000,00          | Commune                      | Auto-<br>financement         | 15 500,00        |
| armoire forte                          | 3300,00          |                              |                              |                  |
| VMC vestiaires stade                   | 1000,00          |                              |                              |                  |
| récupérateur d'eau CTM                 | 2000,00          |                              |                              |                  |
| Mobilier salle du conseil et<br>mairie | 15000,00         |                              |                              |                  |
| Alarmes CTM et stade                   | 3500,00          |                              |                              |                  |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>29 500,00</b> | <b>TOTAL</b>                 |                              | <b>29 500,00</b> |

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Annie Chauvet demande de quel mobilier il s'agit pour la salle du conseil ; il est répondu qu'il s'agit des tables et des chaises de la salle du conseil.

Stéphane Gossens demande quel type de récupérateur est prévu pour le CTM. Il est évoqué que le projet n'est pas aussi avancé.

Annie Chauvet demande de quoi il retourne pour la VMC du stade. Il est répondu que la VMC du stade fait disjoncter le compteur électrique.

Annie Chauvet rebondit sur l'alarme au CTM ; il est répondu que l'alarme rend l'âme au CTM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,

- **SOLLICITE** le fonds de concours 2024 d'un montant de 14 000,00 euros.

### 3/Coordination pour l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés

*Rapporteur : Franck Sulpice*

- ♦ Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),
- ♦ Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- ♦ Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- ♦ Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a

élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, Pornic agglo assure dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant que Pornic agglo est l'interlocuteur privilégié de CITEO dans le cadre du dispositif « bac jaune » et qu'elle a des échanges permanents tout au long de l'année avec cet éco organisme.

Considérant que Pornic agglo connaît le fonctionnement des éco organismes et peut apporter une plus-value en termes d'ingénierie technico administrative à l'ensemble de ses communes membres dont la commune de Vue pour obtenir les soutiens en matière de lutte contre les déchets abandonnés de manière équitable pour toutes.

Considérant que le temps passé par l'agglo pour accompagner les communes dans le contrat avec CITEO est en lien avec la convention pour le tri hors foyer de CITEO et le contrat avec ALCOME pour les mégots. Que l'agglo applique une quote-part au titre du pilotage sur les soutiens CITEO pour les déchets abandonnés permettant de financer également l'accompagnement au contrat ALCOME.

Considérant que cette coordination par Pornic agglo dans le cadre d'une convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés permet de bénéficier d'une bonification de 10% des soutiens attribués par CITEO pour l'Appel à Projet tri hors foyer dont Pornic agglo et ses communes membres sont lauréates (si signature d'un contrat déchets abandonnés avec CITEO dans les 1 an suivant le projet tri hors foyer sur un périmètre couvrant au minima 50 000 habitants ou 80% de la population).

Considérant que CITEO autorise ce conventionnement avec l'EPCI en charge de la collecte et du traitement des déchets au titre de coordonnateur d'un groupement de communes qui ont en charge le nettoyage des déchets dont la commune de Vue.

Considérant l'intérêt pour la commune de Vue d'obtenir ces soutiens par l'intermédiaire de Pornic agglo qui coordonne ce groupement.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement avec Pornic agglo et ses communes membres ainsi que ses avenants éventuels.

#### **4/Convention de partenariat pour l'obtention des soutiens ALCOME pour la réduction des mégots dans l'espace public**

*Rapporteur : Franck Sulpice*

- ♦ Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et L.541-10-1 19°)
- ♦ VU l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac

7,7 milliards de mégots sont jetés au sol, chaque année, dans le pays. Une véritable nuisance, bien connue des communes, et particulièrement compliquée à traiter. Pourtant, un objectif ambitieux de réduction de 40 % des mégots jetés sur la voie publique à l'horizon 2027 a été fixé par les pouvoirs publics dans le cahier des charges de la nouvelle filière.

Premier éco-organisme sur la filière REP (responsabilité élargie du producteur) des mégots, agréé en août 2021, Alcome est en train de se structurer. Il ne s'agit pas toutefois d'un éco-organisme tout à fait comme les autres, puisque Alcome ne fait pas de recyclage : ses missions consistent à soutenir financièrement les communes pour le nettoyage et la collecte de mégots, à sensibiliser les fumeurs, et à fournir des équipements comme des cendriers de poche ou de rue. Autrement dit, Alcome veut agir à la fois sur la prévention (sensibilisation des fumeurs à ne pas jeter leurs mégots) et sur le traitement (nettoyage).

Considérant qu'ALCOME propose une contractualisation en direct avec la commune de Vue.

CONSIDÉRANT que les communes qui contractualisent avec Alcome touchent un soutien financier forfaitaire annuel ; il s'agit d'un soutien aux actions de nettoyage qui est fixé non pas en fonction d'un tonnage mais du nombre d'habitants.

CONSIDÉRANT que ces soutiens permettent de mettre en place une politique communale de gestion des mégots par des actions concrètes (cendriers de poches ou de rues par exemple).

CONSIDÉRANT que l'intercommunalité, au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets, maîtrise le fonctionnement des éco organismes et peut apporter une plus-value en termes d'ingénierie technico administrative à l'ensemble de ses communes membres dont Vue pour obtenir ces soutiens pour la lutte contre les mégots de manière équitable pour toutes.

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental des actions de nettoyage des mégots sur la commune de Vue.

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente Pornic aggro Pays de Retz pour coordonner et faciliter l'obtention par les communes des soutiens liés aux nouvelles REP (ALCOME pour les mégots et CITEO pour les déchets abandonnés) en lien avec les actions de propreté, nettoyage et gestion des déchets. Compétences partagées entre la commune de Vue et l'intercommunalité.

CONSIDÉRANT que le temps passé par l'agglo pour accompagner les communes dans le contrat avec ALCOME est en lien avec la convention pour la lutte contre les déchets abandonnés de CITEO et la convention pour le tri hors foyer de CITEO. Que l'agglo applique une quote-part au titre du pilotage de ces deux autres conventions permettant de financer également cet accompagnement au contrat ALCOME.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-AUTORISE** Mme le Maire à signer le contrat avec ALCOME ainsi qu'une convention de partenariat avec l'intercommunalité pour travailler à l'obtention des soutiens financiers sur toute la durée restante de l'agrément ALCOME.

#### **5/Régularisation foncière : cession parcelle section D n° 931**

*Rapporteur : Patrick MUSSAT*

A la suite d'un bornage réalisé au n° 4 La Bévière par Madame Lécuyer Brigitte, il a été constaté que la parcelle section D n° 373, dont elle est propriétaire, empiétait sur le domaine public communal et ne correspondait pas à l'alignement de la route.

La partie communale concernée a été redécoupée (parcelle section D n° 931 - surface de 32 m2) pour la mise à jour cadastrale.

Afin de régulariser la situation et à la demande de Madame Lécuyer, il convient de lui céder la parcelle communale.

Considérant les pièces du document modificatif du parcellaire cadastral signées ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 5,00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 160,00 € ;

Considérant que les frais d'acte s'élèvent à la somme de 250,00 € et seront portés par l'acquéreur ;

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

- **DÉCIDE** de céder la parcelle section D n° 931 faisant 32 m<sup>2</sup> au prix de 160,00 €,

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 6/ Aménagement du bourg de Vue - acquisition de parcelle

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

La Commune de Vue réalise des aménagements publics nécessaires à la requalification de son centre bourg, ce qui nécessite l'acquisition de parcelles et de parties de parcelle préalablement à la réalisation des travaux publics d'aménagement.

La parcelle B1771 est couverte, au PLU communal, par l'emplacement réservé n°7 à destination d'aménagement d'une aire de stationnement.

Dans ce cadre, Loire-Atlantique développement-SPL pour le compte de la commune est chargée de négocier ce qui est nécessaire au projet, de piloter les études et de faire réaliser les travaux.

Une convention de mandat a été signée entre les deux parties le 8 décembre 2020.

A cette fin, la commune de Vue et Loire-Atlantique développement-SPL se sont rapprochés du propriétaire afin de négocier l'acquisition d'une partie du terrain, faisant 613 m<sup>2</sup>, préalablement à son aménagement.

La commune de Vue se substituera directement à l'acte de vente à la place de Loire-Atlantique développement-SPL.

La parcelle objet de la présente délibération a fait l'objet d'une division foncière afin de délimiter la partie restante conservée par le propriétaire et la partie à céder. Étant précisé que ladite division n'a à ce jour pas été publiée au cadastre.

**Considérant** la promesse synallagmatique de vente signée le 16/05/2024 par l'indivision Gantier et Loire-Atlantique développement-SPL

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

- **DÉCIDE** d'acquérir la partie de parcelle B1771 faisant 613m<sup>2</sup> au prix de 49 785,00 € HT

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- **DIT** que la dépense résultant de cette acquisition ainsi que les frais de notaire sont inscrits au budget de la commune

**7/Aménagement et sécurisation de la traversée de Vue - Bureau d'Études Ordonnancement-Pilotage-Coordination inter chantiers (OPC-IC)**

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

**Considérant** la délibération du 26/05/2021, portant désignation du bureau d'Études SCE situé à Nantes, prestataire en Ordonnancement-Pilotage-Coordination inter chantiers (OPC-IC), pour la somme de 118 941 €,

**Considérant**, l'annulation de ladite délibération, annulation ne portant pas sur le fond de la délibération et intervenue après la signature du marché,

En raison de l'interruption pour prescriptions de fouilles archéologiques, entraînant l'allongement conséquent de la durée des travaux et qui prolonge donc la mission du prestataire, il est proposé au conseil municipal de :

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Annie Chauvet demande le montant de la subvention qui est accordé par le département ; il est répondu qu'il s'agit toujours des 80% accordés par le département au réel du montant des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

-**APPROUVE** le bureau d'Études SCE situé à Nantes, comme prestataire en Ordonnancement-Pilotage-Coordination inter chantiers (OPC-IC) pour la période des travaux de la traversée de Vue

-**AUTORISE le maître d'ouvrage délégué** « Loire-Atlantique développement-SPL » à signer les documents du marché avec le bureau d'Études SCE selon la mission confiée par la commune de VUE,

-**PRÉCISE** qu'une subvention est accordée par le Département dans le cadre du Protocole signé avec la Commune

-**DIT** que les crédits sont inscrits au budget

**8/Aménagement et sécurisation de la traversée de Vue - marche de maîtrise d'œuvre infrastructures - avenant n°3**

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

**Vu** la délibération n°2021-06-11, désignant le groupement CERAMIDE/CHEMINS DE TRAVERSE titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser les études et le suivi des travaux de réaménagement de la traversée du bourg

**Vu** les délibérations n°2022-06-08 et n°2022-12-01, concernant les avenants 1 et 2 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement CERAMIDE/CHEMIN DE TRAVERSE

Par délibération en date du 29/09/2021, la commune de Vue a désigné le groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser les études et le suivi des travaux de réaménagement de la traversée du bourg. Le montant initial du marché était de 131.677,50 € HT.

Par délibérations suivantes, en date des 9 juin 2022 et 7 décembre 2022, la commune de Vue a validé l'avenant n°1 puis l'avenant n°2 au marché, y intégrant des études de conception, un processus de concertation avec les habitants et la mission AVP.

En application de l'article L. 2194-1 2° et 3° du Code de la commande publique un avenant portant sur des honoraires supplémentaires rendus nécessaires par des circonstances imprévues liées à l'allongement conséquent de la durée des travaux est soumis au vote du conseil. Il comprend la participation et l'animation de 11 réunions complémentaires ainsi que la revalorisation de la mission DET.

|                            |                                                                                  |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Montant du marché initial  | 131 677,50 € HT                                                                  |
| Montant avenant 1          | 13 595,00 € HT                                                                   |
| Montant avenant 2          | 29 311,96 € HT                                                                   |
| Montant du présent avenant | 41 513,85 € HT                                                                   |
| Nouveau montant du marché  | 216 098,31 € HT                                                                  |
| TVA (20 %)                 | 43 219,66 €                                                                      |
| Nouveau montant du marché  | 259 317,97 € TTC<br>soit 64,11 % d'augmentation<br>par rapport au marché initial |

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-APPROUVE** l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre dont le titulaire est le groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE, portant le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre à 216 098,31 € HT

**-AUTORISE** Madame le maire à signer l'avenant correspondant et tous documents afférents

**-DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

**9/Aménagement et sécurisation de la traversée de Vue – notification du marché public de travaux infrastructures - lot n° 1 – Terrassement – Voirie - Assainissement**

*Rapporteur : Samuel GOUY*

Vu la délibération 2023-11-25 portant élections des représentants de la Commission d'Appel d'Offres,

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Vue, une consultation pour les aménagements urbains et paysagers a été lancée. 4 offres ont été reçues pour le premier lot d'aménagements urbains.

La commission d'appel d'offres, réunie le 6 février 2024, a désigné l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE après deux tours de négociation. Le montant du marché est fixé à 2 637 608,45 € HT.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

-**RETIENT** l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE pour le lot 1 du marché d'aménagements urbains et paysagers

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents

-**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

**10/Aménagement et sécurisation de la traversée de Vue – notification du marché public de travaux infrastructures - lot n° 2 – Aménagements paysagers**

*Rapporteur : Samuel GOUY*

Vu la délibération 2023-11-25 portant élections des représentants de la Commission d'Appel d'Offres,

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Vue, une consultation pour les aménagements urbains et paysagers a été lancée. 5 offres ont été reçues pour le second lot d'aménagements paysagers.

La commission d'appel d'offres, réunie le 6 février 2024, a désigné l'entreprise VALLOIS, après deux tours de négociation. Le montant du marché est fixé à 430 000 € HT.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Annie Chauvet demande quelle est la différence entre les deux lots. Il est répondu que le premier lot concerne le terrassement et la voirie alors que le second lot est celui des aménagements paysagers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

-**RETIENT** l'entreprise VALLOIS pour le lot 2 du marché d'aménagements urbains et paysagers

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents

-**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

**11/Avenant à la convention de mandat signée avec Loire-Atlantique développement-SPL**

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

Vu la délibération DCM2020-0111 du 25 novembre 2020, portant mandat de réalisation pour l'aménagement de la traversée de la commune de Vue,

La commune de Vue a confié à Loire-Atlantique développement-SPL la conduite de la réalisation de la traversée du centre bourg de Vue dans le cadre d'une convention de mandat signée le 8 décembre 2020, suite à une délibération du 25 novembre 2020, complétée par l'avenant n°1 signé le 25 avril 2023.

Depuis la signature de la convention, plusieurs événements imprévus ont entraîné des modifications dans la mise en œuvre du projet de réaménagement, notamment :

-La non-réalisation de la piste cyclable au sud de la traversée de Vue, entraînant une moins-value de -13 563 € HT

-La prescription de fouilles archéologiques par la DRAC entraînant une plus-value de + 7 200 € HT

-La réalisation d'une vaste campagne d'alignements et régularisations foncières entraînant une plus-value de + 10 000 € HT

-L'allongement de la durée des travaux sur le réseau d'eau pluviale entraînant une plus-value de + 2 400 € HT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster la rémunération du mandataire sur la base des missions complémentaires réalisées et à venir et de modifier la durée du mandat.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-APPROUVE** l'avenant n°2, consécutif de l'avenant 1

**-DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

### 12/Commission Consultative Règlement Amiable

*Rapporteur : Samuel GOUY*

Vu la délibération n°2023-01-04 du Conseil municipal portant sur la mise en place de la procédure d'indemnisation amiable de commerçants en cas de travaux sur la voie publique pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue – création d'une commission consultative de règlement amiable ;

Vu la délibération n°2023-02-01 du Conseil municipal du 11 avril 2023, portant sur la commission consultative de règlement amiable : détermination du périmètre et modification du règlement ;

Considérant que la commune de Vue est maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, dans les secteurs de la route de Nantes et de la route de Paimboeuf ;

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et peuvent influencer sur leur activité ;

Considérant que la SARL « Vue sur le pain » a envoyé un dossier complet, dans le délai imparti et conformément aux conditions du règlement, correspondant à la période 18 mars-31 mai 2024 ;

Considérant que l'EIRL Mathieu Lecuyer et que l'entreprise individuelle RETZ Créatif ont envoyé des dossiers incomplets et ne correspondant pas aux conditions du règlement ;

La commission, composée d'élus de la municipalité, d'un élu de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire ainsi que d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire, s'est réunie le mardi 11 juin 2024.

Ladite commission a instruit les dossiers reçus et a émis une proposition d'indemnisation découlant d'une analyse des dossiers au regard des critères définis dans le règlement.

| Commerce                   | Adresse                          | Période étudiée          | Activité                                | Indemnisation proposée |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| SARL<br>VUE SUR LE<br>PAIN | 7 place Sainte Anne<br>44640 VUE | 18 MARS → 31<br>MAI 2024 | Boulangerie,<br>pâtisserie,<br>snacking | 9645,00 €              |

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

- **APPROUVE** le montant de l'indemnisation fixé à 9645,00 euros pour la SARL VUE SUR LE PAIN, enseigne de boulangerie, pâtisserie, snacking,

### 13/Vote du nouveau Règlement de la pause méridienne – restauration scolaire

*Rapporteur : Coralie LE ROUX*

Dans le cadre du changement de logiciel de restauration scolaire et de l'intégration de l'activité dans le portail familles de Pornic aggro Pays de Retz, il est nécessaire de refondre le règlement de la pause méridienne et de la restauration scolaire.

En effet, ce document cadre doit être en cohérence avec l'évolution des modes de gestion du service municipal et l'évolution des modes de paiement pour les familles.

De plus, la restauration scolaire est un service municipal, assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire, qui n'a pas un caractère obligatoire mais qui se veut éducatif. Aussi, ce travail de refonte est l'occasion de rappeler aux familles et aux enfants les règles à respecter pendant la pause méridienne, qui se veut un temps de repas et de moments partagés de qualité pour tous les élèves de la commune.

Ce document sera remis aux familles via le Portail Familles qui en confirmeront l'acceptation lors de l'inscription de ou des enfant.s à la restauration scolaire.

Le vote du nouveau règlement rendra obsolète le précédent règlement.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

-**APPROUVE** le présent règlement annexé à la délibération

-**AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER** tous documents afférents à ce règlement ainsi que la convention de partenariat d'utilisation de la base de données du Portail Familles de Pornic aggro Pays de Retz

### 14/Suppression de la régie de recettes du restaurant scolaire

*Rapporteur : Coralie LE ROUX*

**Vu** la délibération DCM 2022-09-01 donnant délégation au maire pour créer les régies comptables nécessaires,

**Vu** l'acte constitutif de la régie de recettes du restaurant scolaire du 31 janvier 2018, qui institue une régie de recette auprès du service de restaurant scolaire,

Dans le cadre du changement de logiciel de restauration scolaire et de l'intégration de l'activité dans le portail familles de Pornic aggro Pays de Retz, la commune met en œuvre de nouveaux modes de paiement comme préconisé par le Trésor Public.

Ces nouveaux modes de paiement sont inscrits dans le règlement de la pause méridienne-restauration scolaire et seront mis en œuvre à partir de la première facturation de l'année scolaire 2024-2025.

Aussi il est proposé de supprimer la régie de recettes du restaurant scolaire à la date du 30 novembre 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Jean-Pierre MAZZOBEL demande pourquoi la date du 30/11/2024 est choisie. Il est répondu que le Trésor Public propose ce délai de plusieurs mois pour permettre un tuilage entre la mise en place des nouveaux modes de paiement des familles et la fin de la régie de recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-SUPPRIME** la régie de recettes du restaurant scolaire à la date du 30 novembre 2024

### **15/ Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire de VUE informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire de VUE précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

### DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 février 2024

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-DONNE mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**-DONNE mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

#### 16/Modification du poste d'ATSEM principal de 2<sup>nd</sup>e classe et modification du tableau des effectifs

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général des Collectivités territoriales, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la délibération DCM 2023-11-47 du 20 novembre 2023, portant création du poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que suite à avancement de grade, le poste d'ATSEM principal de 2<sup>nd</sup>e classe à temps non complet est devenu vacant,

La commune souhaite faire évoluer la quotité de travail de ce poste, actuellement fixée à 26.35/35ème.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

-**DÉCIDE** l'augmentation à temps complet du poste d'ATSEM principal de 2<sup>nd</sup>e classe

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement et à modifier le tableau des emplois des effectifs

### Informations et questions diverses

#### 1.1/Droits de préemption urbain

Le tableau remis avant le conseil.

#### 1.2/Questions

-Une pétition a été déposée en Mairie au printemps pour la sécurisation des carrefours de la route de Chauvé (La Simonais en particulier), a-t-on des nouvelles du département qui gère cette route de Chauvé ?

*Une expérimentation va être mise en place par le département avec un nouveau schéma de circulation.*

-L'ancien garage de Monsieur Beauchène, défunt, semble un lieu où il est possible d'établir du commerce et du parking, a-t-on vent d'un projet ?

*Le foncier nommé est une parcelle privée, pour lequel il n'est pas évoqué de projet.*

*La séance est levée à 20h16.*

Le Maire,  
Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,  
Patrick MUSSAT

